PRÉFET
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Développement Local
et de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire du 06 DEC 2021
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société LINAMAR LIGHT METALS à Diors, installations de fonderie

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-060-DDCSPP délivré le 17 juillet 2015 à la société MONTUPET pour l'exploitation de fonderie sur le territoire de la commune de Diors à l'adresse suivante Z.I. de la Martinerie Rue Champollion concernant notamment les rubriques 2552, 3250, 1420, 2566, 2771 et 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 susvisé, relatif aux rejets atmosphériques ;

Vu le courrier du 3 mars 2021 de l'exploitant informant du changement de dénomination sociale de sa société Montupet à Linamar Light Metals ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant en date du 9 novembre 2021 ;

Vu le courrier du 5 novembre 2021 dans lequel l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observation ;

Considérant que, lors de la visite en date du 28 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des dépassements des valeurs limites d'émissions sur les rejets atmosphériques de l'établissement pour le paramètre COV ;

Considérant la récurrence de ces constats au regard des visites précédentes ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 susvisé pouvant avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 – La société Linamar Light Metals exploitant une installation de fonderie, sise Z.I. de la Martinerie, rue Champollion sur la commune de Diors, devra réaliser une étude technico-économique sur les dispositifs à mettre en place afin de corriger les dépassements des valeurs limites d'émission pour le paramètre COV sur les rejets atmosphériques de l'établissement, accompagnée d'un calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société Linamar Light Metals.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Diors, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA